



**Décision n°2012-DC-0258 de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 24 janvier 2012 portant mise en demeure de la société Electricité de France
(EDF) de se conformer aux dispositions de l’article 14 du titre III de l’arrêté du 31
décembre 1999 modifié dans le centre nucléaire de production d’électricité
(CNPE) du Civaux**

Le Collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement et notamment son article L. 596-14 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;

Vu l’arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l’exploitation des installations nucléaires de base, modifié par l’arrêté du 31 janvier 2006 ;

Vu la décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d’eau et de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Civaux (département de la Vienne) modifiée par la décision n° 2011-DC-0234 du 5 juillet 2011 de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2009-DC-0139 du 2 juin 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire fixant les limites de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Civaux (département de la Vienne) modifiée par la décision n° 2011-DC-0233 du 5 juillet 2011 de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant qu’une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines a été constatée par l’exploitant du centre nucléaire de production d’électricité de Civaux (Vienne) le 13 janvier 2012 sur le piézomètre N7 situé à 30 mètres en aval hydraulique d’une capacité de rétention des réservoirs KER recevant des effluents tritiés, une activité volumique en tritium de 540 Bq/l plus ou moins 33 Bq/l ayant été mesurée sur un prélèvement ;

Considérant que l’inspection réalisée par l’ASN le 17 janvier 2012 à la suite de l’événement susmentionné, a conduit à constater que le revêtement de la capacité de rétention des réservoirs KER présentait des défauts de type fissure, faïençage, écaillage et cloquage du revêtement, rendant inopérante son étanchéité au tritium ;

Considérant que l'article 14 du titre III de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé, relatif au stockage et à l'entreposage de liquides radioactifs dispose que : « *Tout stockage ou entreposage en récipients, à l'exception de ceux dont les récipients ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et maintenir le confinement.* » ;

Considérant que l'activité volumique en tritium habituellement mesurée dans ces eaux souterraines au cours des douze derniers mois était systématiquement inférieure au seuil de décision, soit environ 9 Bq/l ;

Considérant qu'au cours de l'inspection du 17 janvier 2012 l'ASN a constaté que les résultats d'analyses confirmaient la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines sur le piézomètre N7, notamment les analyses effectuées par l'exploitant sur des échantillons prélevés les 13, 14 et 15 janvier 2012 dans ce même piézomètre et présentant des activités volumiques en tritium respectives de 600 Bq/l, 570 Bq/l et 540 Bq/l, assorties d'une incertitude de plus ou moins 36 Bq/l ;

Considérant que le III de l'article 16 de la décision^o 2009-DC-0138 du 2 juin 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée dispose que « *Aucun rejet radioactif liquide n'est autorisé par d'autres voies que celles prévues à cet effet, en particulier en dehors des ouvrages visés au IV ci-dessous. Ces ouvrages permettent une bonne dispersion des rejets dans le milieu.* » ;

Considérant que EDF, au vu des constatations effectuées lors de l'inspection du 17 janvier 2012, n'a pas respecté les dispositions d'étanchéité pour les rétentions de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé et les dispositions d'interdiction de rejet d'effluents radioactifs hors des voies prévues à cet effet de l'article 16 de la décision du 2 juin 2009 susvisée ;

Considérant que EDF a pris des dispositions conservatoires, notamment par le pompage des liquides présents dans la capacité de rétention, pour éviter la poursuite des rejets de tritium hors des voies de rejet prévues à cet effet par la décision du 2 juin 2009 susvisée ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a plus de risque immédiat de rejet de tritium dans l'environnement hors des voies de rejets prévues à cet effet mais que la situation de la capacité de rétention n'est pas pour autant conforme à la réglementation ;

Décide :

Article 1^{er}

EDF est mise en demeure de rétablir, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision, l'étanchéité de la capacité de rétention (y compris ses puisards) des réservoirs KER du CNPE de Civaux (INB n° 158 et n° 159), éventuellement par des moyens provisoires.

Article 2

EDF est mise en demeure de procéder, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 août 2012, aux réparations pérennes de la capacité de rétention (y compris ses puisards) afin d'assurer de manière pérenne le respect des dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé.

Article 3

EDF adressera à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un dossier décrivant les opérations de réparation définitive et leur échelonnement dans le temps.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF et publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 24 janvier 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

André-Claude LACOSTE

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET